CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.772/2
du 24 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'relatif à la compensation des désavantages et à la protection des notes dans le cadre de la formation dans les classes moyennes'

‡LW-AFMXKEIDE-HEHHCQW‡

Le 27 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'relatif à la compensation des désavantages et à la protection des notes dans le cadre de la formation dans les classes moyennes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 novembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2023.

*

‡LW-AFMXKEIDE-HEHHCQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Une première version du projet d'arrêté à l'examen a été précédemment soumise à la section de législation du Conseil d'État et a donné lieu à l'avis 71.442/2 du 1er juin 2022.

Dans cet avis, la section de législation a constaté ce qui suit :

> « […], il s'impose, préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet, soit d'adopter un texte décrétal autonome qui contiendra les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel de telle sorte que ceux-ci ne soient plus réglés dans le projet examiné, soit d'étendre le champ d'application du décret du 31 août 1998 pour rendre applicables ses articles 93.33 à 93.46 à l'objet couvert par le projet, moyennant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.
>
> Le projet d'arrêté lui-même sera adapté en conséquence.
>
> Il y aura lieu, à cette occasion, de s'assurer que l'ensemble des observations formulées par l'Autorité de protection des données dont il est question ci-dessus, que la section de législation fait siennes, seront rencontrées.
>
> Compte tenu du caractère fondamental de cette observation, le projet ne sera pas examiné plus avant.
>
> Le projet devra à nouveau être soumis à la section de législation lorsqu'il sera pourvu d'un fondement juridique suffisamment encadré quant au respect du principe de légalité requis par l'article 22 de la Constitution pour les traitements de données à caractère personnel qu'il envisage et qu'il [aura été] revu à la lumière du présent avis » [1].

Il est rappelé que lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confèrent les lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Dans le présent avis, l'examen ne portera donc plus sur les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel.

[1] Le « Chapitre IV.1 – Confidentialité et protection des données » a été inséré dans le décret du 16 décembre 1991 'relatif à la formation et à la formation continue dans les Classes Moyennes et les PME par les articles 52 à 59 du décret du 26 juin 2023 portant des mesures en matière d'enseignement – 2023', dont l'avant-projet a fait l'objet de l'avis 73.223/2 donné le 18 avril 2023 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2022-2023, n° 273/1, pp. 81 à 87).

‡LW-AFMXKEIDE-HEHHCQW‡

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté en projet a pour objet de régler la compensation des désavantages et la protection des notes dans le cadre de la formation dans les classes moyennes.

Le chapitre VIII*ter*, comportant les articles 93.33 à 93.46 du décret du 31 août 1998 'relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées', inséré par le décret du 20 juin 2016, règle la compensation des désavantages et la protection des notes dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté germanophone.

Les articles 2 à 19, 22 et 23 du projet reproduisent, sous réserve de certaines adaptations, les dispositions décrétales précitées.

Contrairement à l'arrêté en projet, l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 20 juin 2016 contient une série de précisions relatives à la compensation des désavantages et à la protection des notes dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté germanophone [2].

Il n'est certes pas requis que l'arrêté en projet soit formellement motivé. Cependant, la mention d'une justification, sous la forme d'un ou plusieurs « considérants » dans le préambule du projet, présenterait une grande utilité quant à la bonne compréhension de l'arrêté en projet [3].

Mieux vaut dès lors compléter le préambule sur ce point.

Une autre option serait de rédiger un rapport au Gouvernement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Articles 5 et 11

Dans les articles 36.2, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 36.7, § 1er, alinéa 1er, 2°, en projet, il convient de remplacer les mots « l'identification et les données de contact des personnes chargées de l'éducation » par les mots « le cas échéant, l'identification et les données de contact des personnes chargées de l'éducation ».

[2] *Doc. parl.*, Parl. D. Gem., 2015-2016, n° 119/1, pp. 17 à 22.

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 38 et 39.

‡LW-AFMXKEIDE-HEHHCQW‡

Articles 13 et 14

Dans les articles 36.9, alinéa 1er, et 36.10, § 3, alinéa 1er, en projet, il convient sans doute de remplacer les mots « l'article 36.7, §§ 2 ou 3 » par les mots « l'article 36.7, § 2 ».

Article 19

L'article 36.14 en projet met en place une procédure de recours à l'encontre des décisions mentionnées aux articles 36.3, 36.5, alinéa 3, 36.8 ou 36.10, § 3. Dans ce cadre, il est prévu l'intervention de la commission de soutien instaurée par le décret du 31 août 1998 'relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées'. Cette commission est ainsi chargée d'examiner les recours, de prendre des décisions, de faire des recommandations et de renvoyer, le cas échéant, l'affaire au juge de la jeunesse compétent.

L'article 93.25 du décret du 31 août 1998 énonce toutefois de manière exhaustive les missions de la commission de soutien précitée, parmi lesquelles ne figure pas son intervention en matière de recours à l'encontre de décisions liées à la compensation des désavantages ou la protection des notes dans le cadre de la formation des classes moyennes.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Gouvernement de prévoir qu'une affaire est renvoyée « devant le juge de la jeunesse compétent ».

Dès lors que plusieurs aspects de la procédure en projet doivent être réglés par le législateur, la disposition en projet, telle qu'elle est conçue, doit être omise.

Articles 20 et 21

Au lieu d'intégrer les articles 36.15 et 36.16 en projet dans la section 3, intitulée « Recours » du nouveau chapitre 4.1, il y a lieu de les regrouper dans une nouvelle section 4 du même chapitre relative à la « protection des données ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Patrick RONVAUX

‡LW-AFMXKEIDE-HEHHCQW‡